



Recueil officiel des lois fédérales

N° 25 27 juin 1989

- 1184 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 1186 Prise en charge des eaux-de-vie et alcools par la Régie des alcools
- 1189 Assurance des véhicules (OAV)
- 1195 Construction et équipement des véhicules routiers (OCE)
- 1197 Substances étrangères et composants dans les denrées alimentaires (OSEC)
- 1202 Surface nette habitable, nombre et dimension des pièces (programme), aménagement de la cuisine et équipement sanitaire
- 1205 Loi sur le blé. Ordonnance générale
- 1206 Approvisionnement du pays en blé. O du DFEP
- 1208 Classification des variétés de blé indigène
- 1210 Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- 1213 Responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Convention internationale
- 1214 Errata: Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (ordonnance sur les substances, Osubst)

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 13 juin 1989

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois de juillet 1989:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	44.80	1103.1110	—.—
3020	398.90	1190	92.50
ex 0402.1000	137.70	1910	92.50
ex 2110	443.90	1104.1910	92.50
ex 2120	1149.70	2910	92.50
ex 9110	163.80	ex 3000	92.50
ex 9910	163.80	1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1293.30	1200	22.20
ex 0010	1006.30	9900	22.20
ex 0090	750.30	1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
1101.0019	92.50	3019	22.20
1102.1010	92.50	3020	13.20
9011	92.50	4010	22.20
		4021	63.—
		4029	13.20

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1989 1130

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

13 juin 1989

Département fédéral des finances:
Stich

S32952

Ordonnance concernant la prise en charge des eaux-de-vie et alcools par la Régie des alcools

du 5 juin 1989

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 10, 3^e alinéa, 11, 17, 2^e alinéa, et 70, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 21 juin 1932¹⁾ sur l'alcool,

arrête:

Article premier Eau-de-vie de fruits à pépins destinée à la revente

La Régie fédérale des alcools prend en charge le produit de la distillation de pommes ou de poires fermentées, de parties fermentées de ces fruits, de cidre ou de poiré (eau-de-vie de fruits à pépins) destiné à la revente.

Art. 2 Exigences auxquelles doivent satisfaire les matières premières

¹ Couleur, odeur et saveur des produits à distiller doivent correspondre aux caractéristiques des fruits à pépins mis en œuvre. Ils ne doivent être ni pourris, ni moisis, ni de nature étrangère. Les cidres de fruits à pépins doivent être clarifiés ou les résidus (levures) être éliminés mécaniquement.

² Le jus destiné à la distillation ne doit provenir que de pommes ou de poires propres, saines et mûres ou de parties de ces fruits. Il doit être pressé mécaniquement.

³ Si des composants naturels volatils ont été extraits préalablement, ils doivent être rendus dans les mêmes proportions aux jus de pomme ou de poire non fermentés destinés à la distillation.

⁴ Les matières premières destinées à la distillation doivent être fermentées selon les procédés scientifiques les plus récents et ne pas dépasser les valeurs suivantes:

- a. Acroléine 5 mg/l a.p.
- b. Acide sulfureux 50 mg/l a.p.

⁵ Les matières premières qui ne satisfont pas aux exigences fixées aux 1^{er} à 4^e alinéas doivent être distillées à part. Les coulures doivent également être distillées à part. L'eau-de-vie de fruits à pépins ainsi produite doit être livrée séparément.

⁶ Les bourbes et les bourbes avec clarifiant doivent être distillés séparément en alambic à des échéances rapprochées. L'eau-de-vie de fruits à pépins ainsi produite doit être livrée séparément.

RS 681.41

¹⁾ RS 680

Art. 3 Exigences auxquelles doit satisfaire l'eau-de-vie de fruits à pépins

¹ L'eau-de-vie de fruits à pépins, dégustée à 30% vol. et 25 ° C, doit contenir de manière nettement perceptible les substances qui lui donnent son odeur et sa saveur caractéristiques. Ces dernières doivent être de bon aloi.

² L'eau-de-vie de fruits à pépins doit être limpide et incolore.

³ L'eau-de-vie de fruits à pépins doit satisfaire aux valeurs suivantes:

Caractéristiques	A partir de pommes ou de poires, de parties de ces fruits ou de mélanges de ces matières premières		A partir de cidre, de poiré ou d'un mélange de ceux-ci	
	min.	max.	min.	max.
Teneur en alcool				
– alambic % vol.	55		55	
– distillerie à colonne % vol.	68	76	68	76
Acétaldéhyde mg/l a.p.		800		600
Acidité titrable, comme acide acétique mg/l a.p.	80	1 200	80	800
Ester comme ester acétique mg/l a.p.	400	3 000	400	2000
Méthanol mg/l a.p.		16 000		1000
Alcools supérieurs sans 1-Propanol mg/l a.p.		5 000		5000
1-Propanol mg/l a.p.		800		500
Fer + cuivre + zinc mg/l a.p.		25		25
Résidu sec mg/l a.p.		80		80
Acide sulfureux mg/l a.p.		50		50
Acroléine mg/l a.p.		5		5
Hexanol mg/l a.p.		135		100
Impuretés		aucune		aucune

Art. 4 Prix d'achat

¹ Les prix d'achat de l'eau-de-vie de fruits à pépins destinée à la revente sont réglés par l'ordonnance du 9 septembre 1981¹⁾ fixant les prix d'achat de l'eau-de-vie de fruits à pépins.

² L'eau-de-vie de fruits à pépins qui ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 3 est prise en charge par la Régie des alcools à un prix correspondant à ses possibilités d'utilisation.

¹⁾ RS 681.61

Art. 5 Alcools impropres à la revente

¹ La Régie des alcools prend en charge les alcools de fruits à pépins impropres à la revente. Il s'agit:

- a. D'alcools provenant de déchets de cidreries tels que eaux de lavage des fruits, résidus (levures), etc.;
- b. De produits de tête et de queue.

² Les alcools impropres à la revente doivent être neutralisés et satisfaire aux exigences suivantes:

- a. Aspect:
 - limpidité: limpide ou avec une légère opalescence et sans précipité,
 - couleur: incolore à légèrement jaunâtre;
- b. Teneur en alcool:
 - alambic: min. 65% vol.,
 - distillerie à colonne: min. 80% vol.;
- c. Impuretés: aucune de nature étrangère (p. ex. solvant).

³ Les alcools impropres à la revente sont pris en charge par la Régie des alcools à un prix correspondant à leurs possibilités d'utilisation.

Art. 6 Autres boissons distillées soumises à l'obligation de livraison

La Régie des alcools fixe pour chaque entreprise les conditions requises pour la qualité des eaux-de-vie et alcools produits par les distilleries industrielles, les usines de rectification et les fabriques d'alcool. Les conditions font partie intégrante de la concession.

Art. 7 Exécution

La Régie des alcools est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 8 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 9 septembre 1981¹⁾ concernant les exigences auxquelles doivent satisfaire les eaux-de-vie et alcools que la Régie fédérale des alcools doit prendre en charge est abrogée.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

5 juin 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Buser

32954

¹⁾ RO 1981 1444

Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)

Modification du 24 mai 1989

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 20 novembre 1959¹⁾ sur l'assurance des véhicules (OAV) est modifiée comme il suit:

Art. 34

Signes distinctifs pour cycles

¹ Pour la durée de sa validité, le signe distinctif apposé sur le cycle apporte la preuve que l'assurance-responsabilité civile prescrite existe (art. 70 de la loi fédérale sur la circulation routière).

² Des vignettes tenant lieu de signes distinctifs pour cycles seront délivrées (annexe 3, let. A). Elles contiennent – exprimées en chiffres – les indications suivantes:

- a. La mention de l'assurance-responsabilité civile compétente (numéro d'assurance);
- b. L'identification du canton;
- c. Un numéro de série continu;
- d. L'année de validité.

³ La durée de validité des vignettes s'étend du 1^{er} janvier de l'année qui y est imprimée jusqu'au 31 mai de l'année suivante. Les vignettes dont le millésime ou le numéro d'assurance est illisible ne sont pas valables.

⁴ Les vignettes, y compris le support sur lequel elles sont collées (art. 73, al. 1^{bis}, OCE²⁾), peuvent être transférées sur un autre cycle.

⁵ Les cycles des cantons (art. 73, 2^e al., de la loi fédérale sur la circulation routière) sont également pourvus de vignettes.

⁶ Les cycles de la Confédération sont pourvus de signes distinctifs spéciaux, dont la validité est illimitée (annexe 3, let. B).

¹⁾ RS 741.31

²⁾ RS 741.41

Art. 36

Acquisition et
remise des
vignettes pour
cycles

¹ L'acquisition des vignettes incombe aux cantons. Les compagnies d'assurances qui concluent des contrats individuels d'assurance ou des contrats d'assurance avec des associations, obtiennent les vignettes adéquates auprès des cantons, au prix de revient.

² Les cantons veillent à ce que les vignettes concernant les contrats collectifs cantonaux d'assurance-responsabilité civile puissent être obtenues auprès des bureaux de distribution qu'ils auront désignés. Les compagnies d'assurances qui concluent des contrats individuels d'assurance ou des contrats d'assurance avec des associations, feront en sorte que les détenteurs de cycles obtiennent les vignettes adéquates.

³ Celui qui acquiert une vignette pour cycles reçoit, avec cette dernière, un talon sur lequel figure le nom et l'adresse de la compagnie d'assurances compétente. D'autres indications peuvent figurer sur ce talon.

⁴ Les cantons font le nécessaire pour qu'une liste des codes permettant d'identifier les compagnies d'assurance-responsabilité civile soit accessible à tous auprès de la police.

Art. 37

Voitures à bras
et monoaxes

¹ Les véhicules automobiles désignés ci-après sont assimilés à des cycles en ce qui concerne la responsabilité civile et l'assurance:

- a. Les voitures à bras, équipées d'un moteur;
- b. Les monoaxes, qui sont conduits uniquement par une personne à pied et qui ne servent pas à tirer des remorques.

² Ces véhicules doivent être munis de la vignette pour cycles (annexe 3, let. A), les véhicules de la Confédération du signe distinctif (annexe 3, let. B).

³ Les vignettes, y compris le support sur lequel elles sont collées (art. 73, al. 1^{bis}, OCE¹), peuvent être transférées librement entre ces véhicules et les cycles.

Art. 38

Cyclomoteurs

¹ Sous réserve des dispositions qui suivent, les cyclomoteurs sont assimilés à des cycles en ce qui concerne la responsabilité civile et l'assurance.

² Les cyclomoteurs doivent porter une plaque de contrôle (art. 75, 4^e al., OCE¹). Celle-ci est délivrée lorsque le détenteur présente l'attestation d'assurance (art. 94, OAC²). En outre, il doit remettre

¹) RS 741.41

²) RS 741.51

à l'autorité cantonale l'un des documents mentionnés ci-après, rempli en bonne et due forme, dont la présentation est fixée par le Département fédéral de justice et police:

- a. La demande d'adhésion au contrat collectif d'assurance-responsabilité civile conclu par le canton;
- b. L'attestation d'assurance établie en fonction d'un contrat individuel d'assurance;
- c. L'attestation d'assurance établie en fonction d'un contrat d'assurance conclu par une association.

³ L'autorité inscrit sur les documents, conformément au 2^e alinéa, le numéro de la plaque qu'elle a délivrée au détenteur et la date de sa remise. Ces documents seront conservés encore pendant cinq ans après l'échéance de la validité de la plaque.

⁴ La personne qui adhère au contrat collectif conclu par le canton reçoit, avec la plaque, le texte des dispositions importantes du contrat.

Art. 51, 1^{er} et 2^e al., première phrase, ainsi que 3^e al., première phrase

¹ Les cycles étrangers employés régulièrement pour se rendre en Suisse ne seront admis à y circuler que s'ils sont pourvus d'une vignette (annexe 3, let. A) collée sur un support (art. 73, al. 1^{bis}, OCE¹⁾), et de ce fait assurés comme des cycles suisses.

² Lorsqu'une personne utilise un cycle étranger non pourvu d'une vignette et cause un dommage en Suisse, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes: . . .

³ Ces dispositions s'appliquent par analogie aux véhicules étrangers assimilés aux cycles selon l'article 37. . . .

Annexe 3

Signes distinctifs pour cycles

A. Vignettes pour cycles

1. Les vignettes délivrées en tant que signes distinctifs pour cycles ont 2 cm de hauteur et 4 cm de largeur. L'arrondi des angles mesure 0,2 cm de rayon.
2. Les vignettes ont un fond blanc. Sur leur partie gauche, trois groupes de chiffres noirs sont imprimés les uns sous les autres et à droite, les deux derniers chiffres du millésime (figure 1); ils désignent:
 - a. Le numéro d'assurance à trois chiffres (ch. 3), dont les caractères ont une largeur de traits de 0,1 cm et une hauteur de 0,7 cm;

¹⁾ RS 741.41

- b. L'identification du canton en deux chiffres (ch. 4), dont les caractères ont une hauteur de 0,35 cm;
- c. Le numéro de série (ch. 5), dont les caractères ont une hauteur de 0,25 cm;
- d. L'année de validité, dont les caractères ont une largeur de traits de 0,15 cm et une hauteur de 1,4 cm. Une surface guillochée, dont le Département fédéral de justice et police détermine pour chaque année la couleur appropriée, protège le millésime.
3. Le numéro d'assurance est de trois chiffres dont la signification est la suivante:
- a. Les deux premiers chiffres contiennent le code permettant d'identifier la compagnie d'assurance-responsabilité civile compétente.
- Le Département fédéral de justice et police attribue aux compagnies d'assurances en question le numéro de code. Pour les cycles des cantons (art. 73, 2^e al., de la loi sur la circulation routière), ce numéro est «00».
- b. Le troisième chiffre désigne le genre d'assurance.
- Ainsi, le chiffre «1» signifie qu'il s'agit du contrat collectif d'assurance-responsabilité civile conclu par le canton, «2», «3», «4» ou «5» du contrat d'assurance conclu par une association, «6» du contrat individuel d'assurance et «0» de cycles des cantons (art. 73, 2^e al., de la loi sur la circulation routière).

4. Les cantons sont désignés sur la vignette par deux chiffres de la manière suivante:

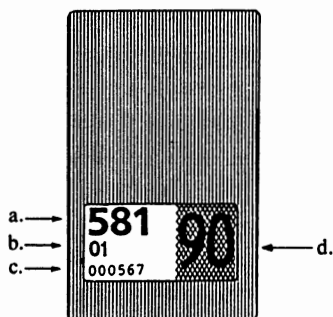
Zurich	01	Schaffhouse	14
Berne	02	Appenzell Rh.-Ext.	15
Lucerne	03	Appenzell Rh.-Int.	16
Uri	04	Saint-Gall	17
Schwyz	05	Grisons	18
Unterwald-le-Haut	06	Argovie	19
Unterwald-le-Bas	07	Thurgovie	20
Glaris	08	Tessin	21
Zoug	09	Vaud	22
Fribourg	10	Valais	23
Soleure	11	Neuchâtel	24
Bâle-Ville	12	Genève	25
Bâle-Campagne	13	Jura	26

Les vignettes pour le contrat d'assurance conclu par une association ou à titre individuel contiennent l'indication du canton dans lequel se trouve le siège principal de l'assureur concerné.

5. En ce qui concerne chacun des numéros d'identification cantonaux, il y a lieu de prévoir un numéro de série distinct pour chaque numéro d'assurance.

6. Les vignettes sont autocollantes et sont collées sur le support (art. 73, al. 1^{bis}, OCE¹⁾; figure 1).

Figure 1



- a. Le numéro d'assurance
 b. L'identification du canton
 c. Le numéro de série
 d. L'année de validité

7. Le Département fédéral de justice et police peut fixer d'autres exigences dans des instructions, notamment quant au matériau utilisé pour la fabrication de la vignette.

Annexe 4

(Documents pour cycles)

Abrogée

II

L'ordonnance du 27 octobre 1976²⁾ réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) est modifiée comme il suit:

Modification de références

A l'article 72, 2^e alinéa, «l'article 38 OAV» est remplacé par «l'article 37 OAV». A l'article 94, 1^{er} et 2^e alinéas, «l'article 38, 4^e alinéa, OAV» est remplacé par «l'article 38, 2^e alinéa, OAV».

¹⁾ RS 741.41

²⁾ RS 741.51

III

Disposition transitoire

Les autorités cantonales conservent les documents pour cycles qui ont été remplis jusqu'à présent (actuel art. 38 OAV) encore deux ans après l'échéance de la validité du signe distinctif.

IV

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

24 mai 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Buser

32962

Ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE)

Modification du 24 mai 1989

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 27 août 1969¹⁾ sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE) est modifiée comme il suit:

Art. 58, 1^{er} al., deuxième phrase

¹ ... Une plaque de contrôle à l'avant est exigée lorsqu'un monoaxe tire une remorque ou un essieu remorqué supportant le siège du conducteur. Sinon, une vignette pour cycles est suffisante (art. 37 OAV). Les dispositions concernant le support et la vignette pour cycles (art. 73, al. 1^{bis}) sont applicables. ...

Art. 60, 2^e al.

² Les voitures à bras équipées d'un moteur devront porter un numéro de châssis et une plaquette du constructeur comme les voitures automobiles (art. 11, 1^{er} et 3^e al.) et, à l'arrière, une vignette pour cycles (art. 37 OAV). Les dispositions concernant le support et la vignette pour cycles (art. 73, al. 1^{bis}) sont applicables.

Art. 73, al. 1 et 1^{bis}

¹ Un numéro individuel, facilement lisible, sera frappé sur le cadre du cycle, qui portera en outre le nom du constructeur ou une marque inscrits de manière indélébile.

^{1bis} A l'arrière, les cycles, excepté ceux de la Confédération (art. 34, 6^e al., OAV), porteront un support conformément à l'annexe 12 de la présente ordonnance, placé le plus perpendiculairement possible et de manière bien visible. Il doit pouvoir être transféré sur un autre cycle. Une vignette doit être collée sur la moitié inférieure de la face rétroréfléchissante du support (art. 34 OAV). Des données permettant d'identifier le propriétaire peuvent figurer au dos du support.

¹⁾ RS 741.41

*Annexe 12***Support pour cycles**

Le support a 8 cm de hauteur, 5 cm de largeur et au moins 0,15 cm d'épaisseur. L'arrondi des angles mesure 0,4 cm de rayon. Il est en métal résistant à la corrosion et recouvert d'un revêtement rouge rétroréfléchissant. En ce qui concerne la couleur de ce revêtement et l'intensité de la lumière réfléchie, les exigences sont les mêmes que pour les catadioptrés triangulaires des remorques selon l'annexe 7 de la présente ordonnance. Le dos du support peut recevoir des inscriptions et des étiquettes autocollantes.

II**Disposition transitoire**

Les supports délivrés pour 1989 en tant qu'élément du signe distinctif pour cycles tiennent aussi lieu de supports au sens de l'article 73 de la présente ordonnance.

III**Entrée en vigueur**

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

24 mai 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Buser

32919

**Ordonnance
sur les substances étrangères et les composants
dans les denrées alimentaires**

(Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC)

Modification du 29 mai 1989

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 27 février 1986¹⁾ sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (ordonnance sur les substances étrangères, OSEC) est modifiée selon la version ci-après.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

29 mai 1989

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

¹⁾ RS 817.022

Annexe

Ch. 1

Liste

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
Anilazin	F	céréales	0,1		
Bentazone	H	céréales, maïs en grain, pommes de terre	0,1		
		haricots, pois écosés .	0,05		
Bifenthrine	I	fruits, légumes (sauf pommes de terre) ...	0,1		
		céréales, graines de colza, pommes de terre	0,01		
Bitertanol	F	fruits à noyaux, fruits à pépins	0,6		
		céréales	0,05		
Chlozolinate	F	fraises	1		
Cycloxydim	H	graines de colza	0,5		
		graines de soja	0,3		
		légumes	0,1		
		betteraves à sucre, fruits	0,05		
Dithianon	F	cerises, pruneaux	3		
		raisins	1,5		
		fruits à pépins	0,6		
Fenitrothion	I	céréales	2		
		agrumes		2	protection des denrées emmagasinées
		raisins	0,1		
		lait	0,005		
		autres denrées non spécifiées	0,1		
Fenoxaprop-éthyle	H	potatoes de terre	0,05		
		céréales, graines de colza	0,02		
		betteraves à sucre, légumes (sauf pommes de terre)	0,01		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Dénrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
Fluoroglycofen	H	céréales	0,005		
Haloxypop-Ethoxy-ethylester	H	betteraves à sucre, huile de colza	0,2		
		graines de colza, oignons, pommes de terre	0,1		
Imazalil	F	oranges (entières)		5	
		bananes (entières)		2	
		bananes (pulpe)		0,2	
		oranges (pulpe)		0,1	
		cucurbitacées	0,05		
		céréales	0,01		
Métolachlor	H	graines de soja, maïs	0,05		
Myclobutanil	F	fruits	0,2		
Paclobutrazol	R	pommes	0,3		
Prosulfocarb	H	céréales	0,05		
Teflubenzuron	I	poires, raisins	0,3		
		céréales, pommes de terre	0,05		
Triadimenole	F	raisins	0,2		
		céréales, pommes	0,1		
		vin	0,05		

Ch. 3

Liste

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
Carazolol	Bb	abats (foie, rognons) .	0,01		
		viande musculaire ...	0,005		
		lait	0,001		
Dibromhexaminol	Ex	foie de cheval	2		
		viande musculaire de cheval	0,5		
Lévamisole	Ap	œufs	1		
		viande, lait	0,005		
Sulfamidés	C	lait, œufs, viande	0,1		somme des substances d'origine et des métabolites acétylés N ⁴
Xilazin	Tr	lait, viande	0,01		

AP = antiparasitaire, anthelmintique

Bb = beta-blocker

C = chimiothérapeutique

Ex = expectorant, antiasthmatique

Tr = tranquillisant, analgésique, narcotique, antipyrétique

Ch. 4

Liste

1	2	3	4	5
Substances étrangères ou composants	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
Acétaldéhyde	spiritueux	800		calculé sur un litre d'alcool absolu
	marc	1600		
Alcools super. (sans Propanol)	spiritueux	5000		calculé sur un litre d'éthanol
Histamine	vin	10		
	poissons et produits de poissons	100	500	
Propanol	spiritueux	35 000		calculé sur un litre d'éthanol

32943

Ordonnance concernant la surface nette habitable, le nombre et la dimension des pièces (programme), l'aménagement de la cuisine et l'équipement sanitaire

du 12 mai 1989

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 48 de l'ordonnance du 30 novembre 1981¹⁾ relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements,

arrête:

Article premier Exigences minimales relatives à la surface nette habitable ainsi qu'au nombre et à la dimension des pièces

Les exigences minimales relatives à la surface nette habitable, au nombre et à la dimension des pièces (programme) sont les suivantes:

Nombre de personnes par ménage (taux d'occupation normale, PPM)	Programme minimum					Surface restante ²⁾	Minimum de la surface nette habitable (total colonnes précédentes)
	Espaces individuels m ²	Espaces communitaires m ²	Cuisine m ²	Sanitaire m ²	Local de rangement à l'intérieur du logement m ²		
1 ¹⁾	Total 26		5	4		5	40
2 ¹⁾	14	18	5	4		9	50
3	24	19	5,5	4		7,5	60
4	30	20	5,5	4		10,5	70

¹⁾ La brochure n° 23 f «Personnes âgées et logements: données de base, exigences minimales et recommandations»/1981 de la Commission de recherche pour le logement (CRL) tient lieu de référence pour autant que cette ordonnance ne contienne pas de prescriptions plus contraignantes.

²⁾ La surface restante se compose de la somme des surfaces de circulation et du solde des autres surfaces dépassant la valeur minimale exigée.

RS 843.142.3

¹⁾ RS 843.1

Nombre de personnes par ménage (taux d'occupation normale, PPM)	Programme minimum					Surface restante m ²	Minimum de la surface nette habitable (total colonnes précédentes) m ²
	Espaces individuels m ²	Espaces communaux m ²	Cuisine m ²	Sanitaire m ²	Local de rangement à l'intérieur du logement m ²		
5	36	21	6,0	5,5		11,5	80
6	42	22	6,0	5,5		14,5	90
7	48	23	6,5	5,5	2	15	100
8	54	24	6,5	5,5	2	18	110

Art. 2 Minimum de la surface nette habitable

¹ La surface nette habitable de la chambre individuelle pour une personne ne doit pas être inférieure à 10 m². Des pièces plus petites ne sont admises que si elles peuvent être réunies à d'autres pièces.

² La surface nette habitable de la première chambre individuelle pour deux personnes ne doit pas être inférieure à 14 m².

³ La surface nette des chambres individuelles supplémentaires pour deux personnes ne doit pas être inférieure à 12 m².

Art. 3 Equipement minimum de la cuisine

¹ En prenant comme base un élément ayant 55 cm de large et 60 cm de profondeur, il faut pouvoir placer le nombre d'éléments suivants dans la cuisine:

	Nombre de personnes par ménage (PPM)			
	1 et 2	3 et 4	5 et 6	7 et 8
Nombre d'éléments	4½	5½	6½	7½

² L'espace libre devant les éléments doit avoir au moins 140 cm de profondeur dans les logements de 1 et 2 PPM et 120 cm dans les logements de 3 à 8 PPM.

Art. 4 Equipement minimum des locaux sanitaires

Les locaux sanitaires doivent être pourvus au minimum de l'équipement suivant:

- 1 et 2 PPM: *Local de douche accessible en chaise roulante, comprenant une douche sans rebord, un lavabo et des WC, à moins que ceux-ci ne soient séparés.*
- 3 et 4 PPM: *Salle de bain comprenant une baignoire de 160 cm de long au minimum, lavabo et WC, à moins que ceux-ci ne soient séparés.*
- 5 à 8 PPM: *Salle de bain comprenant une baignoire de 160 cm de long au minimum, un lavabo, un autre appareil sanitaire ou la possibilité de raccorder un autre appareil sanitaire (p. ex. second lavabo, WC, bidet, machine à laver, etc.); WC séparés comprenant un lave-mains.*

Art. 5 Dispositions finales

¹ L'ordonnance du 17 décembre 1986¹⁾ concernant la surface nette habitable, le nombre et la dimension des pièces (programme), l'aménagement de la cuisine et l'équipement sanitaire, est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1989.

12 mai 1989

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

32953

¹⁾ RO 1987 372

Ordonnance générale concernant la loi sur le blé

Modification du 19 juin 1989

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance générale du 16 juin 1986¹⁾ concernant la loi sur le blé est modifiée
comme il suit:

Art. 18a Emoluments

Le Département fédéral de l'économie publique peut fixer des émoluments pour
les analyses destinées à déterminer la qualité qui sont effectuées par l'ad-
ministration lors de la prise en charge des céréales panifiables.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

19 juin 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Buser

32961

¹⁾ RS 916.111.01

Ordonnance du DFEP sur l'approvisionnement du pays en blé

Modification du 19 juin 1989

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'ordonnance du 16 juin 1986¹⁾ sur l'approvisionnement du pays en blé est modifiée comme il suit:

Art. 9 Céréales germées, réfections, émoulement

¹ Le froment, le méteil et le seigle germés sont déterminés par la méthode de l'indice du temps de chute. Sont considérés comme céréales germées tout froment et méteil dont l'indice est inférieur à 180 et tout seigle dont l'indice est inférieur à 140. Le froment et le méteil présentant un indice de 180 à 199, et le seigle présentant un indice de 140 à 159, sont frappés d'une réfaction de 2 pour cent du prix d'achat.

² Pour l'épeautre, le taux de germination est établi selon la méthode optique; les intéressés peuvent exiger l'utilisation de la méthode de l'indice du temps de chute. Est considéré comme céréale germée, l'épeautre qui, selon la méthode optique, présente plus de 4 pour cent de son poids en grains germés, soit de grains sur lesquels on constate, à l'œil nu, un éclatement des téguments accompagné d'un développement de l'embryon (grains germés), ou l'épeautre qui, selon la méthode de l'indice du temps de chute, présente un indice inférieur à 160. L'épeautre contenant plus de 2 pour cent, mais pas plus de 4 pour cent de son poids en grains germés, ou l'épeautre présentant un temps de chute de 160 à 179, est frappé d'une réfaction de 2 pour cent du prix d'achat.

³ Pour la détermination des céréales germées selon la méthode de l'indice du temps de chute, l'administration perçoit de celui qui livre un émoulement au sens de l'article 78, 1^{er} alinéa, lettre g, de l'ordonnance générale; cet émoulement est de 20 à 40 francs par analyse.

⁴ Celui qui livre la marchandise doit mettre à la disposition du commissaire-acheteur, à titre gratuit, les instruments destinés à déterminer l'indice du temps de chute.

¹⁾ RS 916.111.011

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

19 juin 1989

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

32963

Ordonnance **concernant la classification des variétés de blé indigène**

du 5 juin 1989

L'Administration fédérale des blés,

vu l'article 10, 2^e alinéa, de la loi du 20 mars 1959¹⁾ sur le blé,

arrête:

Article premier

Le froment indigène que la Confédération prend en charge est rangé dans les classes de prix suivantes:

Classe Ia: Probus, Calanda;

Classe Ib: Kaerntner précoce, Lita, Zenta, Eiger, Partizanka, Orello, Dadora, Albis, Tambo, Remia, Sardona, Frisal;
mélanges des variétés de la classe Ib et des variétés de la classe Ia;

Classe Ic: Arina;
mélanges de la variété de la classe Ic et des variétés des classes Ia et Ib;

Classe II: Zénith, Walter, Hermes, Besso, Asiago, Forno, Garmil;
mélanges des variétés de la classe II et des variétés des classes Ia à Ic;

Classe III: Valle d'Oro, Hardi; provisoirement: Iena;
mélanges des variétés de la classe III et des variétés des classes Ia à II;

Classe IV: Bernina, Carimulti;
mélanges des variétés de la classe IV et des variétés des classes Ia à III;

Classe V: Toutes les variétés non comprises dans les autres classes;
mélanges des variétés de la classe V et des variétés des classes Ia à IV.

RS 916.111.211.1

¹⁾ RS 916.111.0

Art. 2

¹ L'ordonnance du 15 juin 1988¹⁾ concernant la classification des variétés de blé indigène est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

5 juin 1989

Administration fédérale des blés:
Le directeur, Achermann

32957

¹⁾ RO 1988 956

Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du 16 novembre 1945

RS 0.401; RO 1949 334

Modification de l'article V, paragraphes 3, 13 et 14

Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation le 24 octobre 1972
Entrée en vigueur le 24 octobre 1972, conformément à l'article XIII, paragraphe 1, de la Constitution

Article V, paragraphe 3

«3. Les membres du Conseil exécutif conservent leurs fonctions depuis la fin de la session de la Conférence générale qui les a élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente de la Conférence générale. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles pour un second mandat. La Conférence générale procède, lors de chacune de ses sessions ordinaires, à l'élection du nombre de membres requis pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants à la fin de la session.»

Article V, paragraphe 13

«13. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article,

- a) Les membres du Conseil exécutif élus avant la dix-septième session de la Conférence générale conserveront leurs fonctions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été élus.
- b) Les membres du Conseil exécutif qui, antérieurement à la dix-septième session de la Conférence générale, auront été nommés par le Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article en remplacement des membres exerçant un mandat de quatre ans, seront rééligibles pour un second mandat de quatre ans.»

Article V, paragraphe 14

Abrogé

Modification de l'article IV, paragraphe 6, et de l'article VIII

Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation le 30 octobre 1972
Entrée en vigueur le 30 octobre 1972, conformément à l'article XIII, paragraphe 1, de la Constitution

Article IV, paragraphe 6

«6. La Conférence générale reçoit et examine les rapports qui sont adressés à l'Organisation par les Etats membres sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées au paragraphe 4 ci-dessus ou, si elle en décide ainsi, des résumés analytiques de ces rapports.»

«Article VIII Présentation de rapports par les Etats membres

Chaque Etat membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4.»

Modification de l'article V, paragraphe 4

Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation le 8 novembre 1976
Entrée en vigueur le 8 novembre 1976, conformément à l'article XIII, paragraphe 1, de la Constitution

Article V, paragraphe 4

- «4. a) En cas de décès d'un des membres ou de démission présentée par un des membres, le Conseil exécutif procède au remplacement pour la portion du mandat restant à courir, sur présentation de candidature faite par le gouvernement de l'Etat que représentait l'ancien membre.
- b) Le gouvernement qui présente la candidature et le Conseil exécutif doivent tenir compte des considérations énoncées au paragraphe 2 ci-dessus.
- c) Lorsque surviennent des circonstances exceptionnelles qui, de l'avis de l'Etat représenté, rendent indispensable le remplacement de son représentant, et même si celui-ci ne présente pas sa démission, il est procédé comme il est stipulé à l'alinéa a).»

Modification des articles IV et VI

Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation le 27 novembre 1978
Entrée en vigueur le 27 novembre 1978, conformément à l'article XIII, paragraphe 1, de la Constitution

Article IV

Ajouter à cet article le texte suivant:

«F. Disposition transitoire

15. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9.a du présent article, la Conférence générale tiendra sa vingt-deuxième session au cours de la troisième année qui suivra sa vingt et unième session.»

Article VI

Ajouter à cet article le nouveau paragraphe suivant:

«Disposition transitoire

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Directeur général proposé par le Conseil exécutif et nommé par la Conférence générale en 1980 exercera ses fonctions pendant une période de sept ans.»

32936

Convention internationale du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

RS 0.814.291; RO 1988 1444

Champ d'application de la convention le 1^{er} juin 1989, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur		
Egypte	3 février	1989 A	4 mai	1989
Canada	24 janvier	1989 A	24 avril	1989

32889

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1988 1456.

Errata

Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Ordonnance sur les substances, Osubst)

Modification du 11 janvier 1989 (RO 1989 270)

Annexe 3.3, chiffre 31, 1^{er} alinéa, lettres d et e

Au lieu de:

Produits ou objets	Dates
...	
d. Garnitures anti-friction pour véhicules à moteur, machines et installations industrielles	1 ^{er} janvier 1992
e. Garnitures anti-friction de rechange pour véhicules à moteur, véhicules ferroviaires, machines et installations industrielles présentant des caractéristiques techniques particulières	1 ^{er} janvier 1995
...	

Lire:

Produits ou objets	Dates
...	
d. Garnitures de friction pour véhicules à moteur, machines et installations industrielles	1 ^{er} janvier 1992
e. Garnitures de friction de rechange pour véhicules à moteur, véhicules ferroviaires, machines et installations industrielles présentant des caractéristiques techniques particulières	1 ^{er} janvier 1995
...	

19 juin 1989

Chancellerie fédérale

AS-1989-25 vom 27.06.1989 (S. 1183-1214)

RO-1989-25 du 27.06.1989 (p. 1183-1214)

RU-1989-25 del 27.06.1989 (p. 1183-1214)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	1989
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Datum	27.06.1989
Date	
Data	
Seite	1183-1214
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 998

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.